

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.483 du 24 janvier 2012

G./A.196.527/VI-18.843

En cause : **ROTTIER** Stéphane,
ayant élu domicile
avenue Cardinal Mercier, n° 31,
5000 Namur,
contre :
la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 mai 2010, Stéphane ROTTIER demande l'annulation de la décision du 17 mars 2010 par laquelle le ministre du gouvernement de la Région wallonne ayant le logement dans ses attributions refuse de lui accorder une prime à la réhabilitation de logements améliorables.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 212.890 du 2 mai 2011 a rouvert les débats.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport complémentaire.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 22 novembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 décembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Le requérant et Me Julie MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 212.890 du 2 mai 2011.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient que la motivation de l'acte attaqué est vague. Le requérant indique que la partie adverse fait état d'une facture peu claire et d'une conversation téléphonique qu'elle aurait eue avec un entrepreneur alors qu'il a fourni des preuves écrites prouvant que les travaux subsidiaires ont bien commencé après la notification de la décision de recevabilité de sa demande et l'autorisation de commencer les travaux.

Il estime que la partie adverse accorde plus d'importance à une conversation téléphonique qu'elle aurait eue avec un électricien qu'aux écrits émanant non seulement de ce même électricien, qui explique la facture controversée, mais aussi de l'estimateur et de l'architecte, qui tous contredisent la portée que la partie adverse accorde à la conversation téléphonique.

La partie adverse n'a pas répondu au moyen dans son mémoire en réponse, se bornant à soulever un déclinatoire de compétence, rejeté par l'arrêt

n° 212.890 précité du Conseil d'Etat. Dans son dernier mémoire après réouverture des débats, elle se limite à demander la poursuite de la procédure.

Le requérant ne développe pas son argumentation ni dans son mémoire en réplique, ni dans son dernier mémoire. Dans son dernier mémoire après réouverture des débats, il ajoute que le fait que ce sont les mêmes personnes qui ont analysé sa demande initiale et son recours va à l'encontre du principe de bonne administration.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie adverse n'a pas retenu les arguments invoqués par le requérant. La partie adverse n'explique pas pourquoi le courrier électronique du 10 décembre 2009, produit par le requérant et émanant de l'entrepreneur ayant rédigé la facture du 30 mai 2009, ne suffit pas à établir le caractère erroné de la teneur de la conversation que la partie adverse aurait eue avec cet entrepreneur ainsi qu'à démontrer que les travaux, concernés par cette facture, ne seraient pas ceux faisant l'objet de la demande de la prime litigieuse.

La partie adverse n'expose pas davantage pour quel motif elle n'a pas eu égard aux explications fournies par l'estimateur et l'architecte dont le requérant se prévalait pour démontrer que les travaux subsidiaires n'avaient pas débuté avant le 9 juin 2009.

La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante de telle sorte que le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 17 mars 2010 par laquelle le ministre du gouvernement de la Région wallonne ayant le logement dans ses attributions refuse d'accorder à Stéphane ROTTIER une prime à la réhabilitation de logements améliorables.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.